REFECTURE DE LA NIEVRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Tél. 86.60.70.80 TELECOPIE: 86.36.12.54

Tél. 86 60 71 42 BL/FB/102

N° 93 - P - 3000

ARRETE PORTANT PROTECTION DU BIOTOPE DU SITE DE LA FRAYERE D'ALOSE A SAINT LEGER DES VIGNES (NIEVRE)

Le Préfet de la Nièvre,

- VU la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 d'application de la loi précitée ;
- VU la loi 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- VU les articles L 211.1, L 211.2, R 211.12 à R 211 du Code Rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 (JO du 22 décembre 1988) fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 18 mars 1992 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des sites perspectives et paysages de la Nièvre, en date du 16 avril 1992 ;
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 17 mai 1993 ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agrées de Pêche et de Pisciculture de la Nièvre en date du 18 mai 1993 ;
- VU l'avis de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels du Bassin de la Loire et des cours d'eau Bretons en date du 15 juillet 1993;

Considérant le rôle primordial de la frayère de SAINT LEGER DES VIGNES et DECIZE pour le maintien de la population dans le bassin de la Loire de Grande Alose (Alosa alosa) et que cette frayère est un lieu privilégié d'études des populations d'Aloses;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Il est institué une règlementation visant à protéger la frayère de la Grande Alose à SAINT LEGER DES VIGNES et DECIZE (Nièvre) sur la Loire, indispensable à la reproduction de cette espèce protégée au niveau national.

Le Site protégé s'étend sur l'ensemble du domaine public fluvial de la Loire, depuis le barrage de SAINT LEGER DES VIGNES et DECIZE à l'amont (PK 119,5 rive droite) et sur une distance de 2500 m.

Ce site est matérialisé sur le terrain par l'opposition de panneaux indicateurs à la limite aval.

ARTICLE 2: Tous travaux publics ou privés dans le périmètre protégé, de nature à déranger les aloses en période de frai, à perturber le régime hydraulique, la granulométrie et la structuration de la frayère sont interdits.

Les opérations de gros entretien du barrage de SAINT LEGER DES VIGNES, du lit ou du Domaine Public Fluvial nécessaires au maintien de la sécurité des personnes et des biens, les travaux d'entretien de l'épi de protection du rejet de la station d'épuration de SAINT LEGER DES VIGNES de pompage en Loire sont soumis à autorisation du Préfet, après avis du Comité de gestion cité ci-après.

ARTICLE 3: Toute extraction de matériaux dans la zone est interdite.

ARTICLE 4: Il est interdit de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau ou l'intégrité de la faune et de la flore sur l'étendue du domaine public fluvial.

<u>ARTICLE 5</u>: La pêche en marchant dans l'eau, est interdite en période de frai. Le déversement de poissons est interdit.

ARTICLE 6: La période de protection en vue du frai s'étend du 1er mai au 31 juillet inclus.

ARTICLE 7 : Il est créé un Comité de gestion de cette frayère qui réunit, sous la présidence du Préfet, les services et organismes suivants :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement Service Navigation de Nevers,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de Bourgogne,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,
- M. le Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels du Bassin de la Loire et des Cours d'eau Bretons,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de pêche et de Pisciculture de la Nièvre.

Ce Comité pourra entendre les experts qu'il lui paraîtra nécessaire de consulter.

ARTICLE 8 : Exécution :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement - Service Navigation de Nevers,

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- M. le Directeur Régional de l'Environnement de Bourgogne,

- M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

 M. le Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels du Bassin de la Loire et des Cours d'eau Bretons,

- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture de la Nièvre.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Un extrait de cet arrêté sera en outre publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. MM. les Maires de DECIZE et de SAINT LEGER DES VIGNES seront également destinataires d'ampliations dudit arrêté, aux fins d'affichage en Mairies.

"Pour ampliation"

Le Chef de bureau Délégue

Bernard LUC

Fait à NEVERS, le

28 SEP. 1993

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

François LANGLOIS